

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

31 MARS 2020

Le Greffier

Greffé

Réservé
au
Moniteur
belge



20047913

N° d'entreprise : **0459 370 521**

Nom

(en entier) : **2 CALL BAT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE ILLIMITEE**

Adresse complète du siège : **RUE DE MONS, 22**

6000 CHARLEROI

Objet de l'acte : **TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE -**

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS D'UNE SRL - NOMINATIONS

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Évêque, exerçant sa fonction dans la S.P.R.L. « Emmanuel LAMBIN & Bénédicte COLLARD, Notaires Associés », dont le siège est à 6140 Fontaine-l'Évêque, rue de Forchies, 8, le 30 mars 2020 :

L'assemblée générale extraordinaire a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) PREMIERE RESOLUTION

1) L'assemblée générale s'est dispensée de donner lecture du rapport des administrateurs justifiant la proposition de transformation de la société en société à responsabilité limitée et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2019 y annexé, chacun des associés reconnaissant avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

...(...)

L'assemblée générale a approuvé ce rapport et l'état y annexé à l'unanimité.

Il résulte dudit état que l'actif net de la société s'élève à QUARANTE-SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX euros QUATRE-VINGT-UN cents (47.536,81).

...(...)

2) DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale s'est dispensée à l'unanimité de se donner lecture du rapport établi par la SRL ANDRÉ, MARBAIX & C° dont le siège est établi à Fayt-Lez-Manage, Rue Henri Hecq, 2, représentée par Madame Evelyne ANDRÉ, Réviseur d'entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2019, chacun des associés reconnaissant avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport signé par la SRL ANDRÉ, MARBAIX & C° représentée par Madame Evelyne ANDRÉ conclut comme suit:

« VIII. Conclusions

Conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée 2 CALL BAT dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 23 mars 2020.

Les actionnaires ont décidé de transformer la forme juridique de Société Coopérative à Responsabilité Illimitée 2 CALL BAT en Société à Responsabilité Limitée.

☐ Avant transformation de la forme juridique, la société a des fonds propres indisponibles de 2.726,83 EUR et un actif net de 47.536,81 EUR.

☐ La SCRI 2 CALL BAT peut ensuite être transformée en Société à Responsabilité Limitée.

☐ Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surestimation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive dressée au 31 décembre 2019 par l'organe de gestion de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des biens
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

□ Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont fait apparaître aucune surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée est supérieur aux fonds propres indisponibles de la Société à Responsabilité Limitée. Lors de sa constitution, la société a émis 100 parts sociales d'une valeur nominale de 24,78 EUR et il est prévu par la société de convertir ces parts sociales d'une valeur nominale de 24,78 EUR en actions sans désignation de valeur nominale identiques les unes aux autres et jouissant des mêmes droits.

Aux termes des opérations, les fonds propres statutairement indisponibles de la Société à Responsabilité Limitée 2 CALL BAT s'élèveront à 2.726,83 EUR. L'organe d'administration a toutefois la possibilité de mentionner dans l'acte authentique sa volonté de convertir les fonds propres indisponibles en fonds propres disponibles.

Autres points

Nous n'avons pas été en mesure de délivrer notre rapport dans le délai légal de 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de la société, dans la mesure où les documents et informations à fournir n'étaient pas disponibles au moins un mois avant la date de cette assemblée. Ce retard n'a cependant pas eu d'influence significative sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement de la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de la situation active et passive au 31 décembre 2019 qui reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. En référence à l'article 14:5 du Code des Sociétés et Associations, l'organe de gestion doit justifier la proposition de transformation dans un rapport.

Il est fait ici rapport sur les postes significatifs de la situation active et passive tels que décrits par l'organe de gestion. Celui-ci est également responsable de la mise en place d'un contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement d'une situation active et passive ne comportant pas d'anomalies, que celles-ci résultant de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur une potentielle surestimation de l'actif net de la société tel qu'il résulte de la situation active et passive au 31 décembre 2019 sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de transformation d'une société ainsi que selon la norme internationale 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par le réviseur d'entreprises ».

Un examen limité d'une situation active et passive consiste en des demandes d'informations, principalement auprès du personnel de la société responsable des matières financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques ainsi que d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de ces travaux est largement moins importante que celle d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit (ISA's). Un examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cette situation active et passive.

Dans le cadre de cette mission, nous avons reçu de la société toutes les informations nécessaires à l'établissement de notre rapport. Cet examen limité a principalement pour objectif d'identifier la moindre surestimation de l'actif net tel qu'il résulte de la situation active et passive établie par l'organe de gestion.

L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger une opinion sur la description et l'évaluation des actifs et passifs de la situation comptable.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Restriction de distribution de nos conclusions

Le présent rapport a été établi dans le cadre de la transformation de la forme juridique de la Société Coopération à Responsabilité Illimitée 2 CALL BAT en Société à Responsabilité Limitée et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fayt-Lez-Manage, le 26 mars 2020

(signé)

SRL ANDRÉ, MARBAIX & C°
Représentée par Evelyne ANDRÉ - Associée
Réviseur d'Entreprises ».

...(…)...

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

3) TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par conséquent, l'assemblée a constaté que le capital (la part fixe du capital de l'ancienne société coopérative à responsabilité illimitée) effectivement libéré (DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT euros NONANTE-QUATRE cents (2.478,94) et la réserve légale (DEUX CENT QUARANTE-SEPT euros QUATRE-VINGT-NEUF cents (247,89) de la société, soit DEUX MILLE SEPT CENT VINGT-SIX euros QUATRE-VINGT-TROIS cents (2.726,83), sont convertis en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Tous les autres éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values demeurent intacts.

L'activité et l'objet demeurent inchangés.

La société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité illimitée.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société coopérative à responsabilité illimitée, soit le numéro 0459.370.521.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2019 dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité illimitée sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les CENT (100) parts sont désormais des actions, représentatives des apports, et sont réparties entre les actionnaires de la société à responsabilité limitée de la même manière qu'elles étaient réparties entre les associés de la société coopérative à responsabilité illimitée.

4) QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de supprimer la valeur nominale des actions ; en conséquence, les actions d'une valeur nominale de VINGT-QUATRE euros SEPTANTE-HUIT cents (24,78) sont converties en actions sans désignation de valeur nominale.

5) CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (extrait):

« TITRE PREMIER - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Elle est dénommée 2 CALL BAT.

...(...)

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région.

La société peut par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à la réalisation du gros œuvre de bâtiments, la construction générale de bâtiments résidentiels de tous types, y compris selon la formule "clé sur porte", maisons unifamiliales, immeubles à appartements et tours d'habitations, bâtiments et ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte, le remaniement ou la rénovation de structures résidentielles existantes, l'assemblage et la construction de bâtiments résidentiels préfabriqués:

- à la réalisation de gros œuvre de bâtiments, en ce compris la pose de charpente, de toiture de tous types, d'égouttage en PVC ou zinc, ou toute autre matière, l'entreprise de carrelage, l'entreprise de plafonnage, l'installation sanitaire, les prestations en régie en matière de construction, soit les matériaux de construction, l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, la pose de revêtement de gyproc (article six, loi du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre), l'entreprise de pose de câbles et canalisations diverses, l'entreprise de travaux d'égouts, l'entreprise de terrassement (creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, décrochement, destruction à l'explosif,...), l'entreprise de démolition de bâtiments et ouvrages d'art, l'entreprise de placement de clôture, l'entreprise de fabrication et placement de volets en bois, l'entreprise de placement de ferronneries de volets et de menuiserie métallique et plastique, l'entreprise de pose de corniche et descente d'eau en PVC (article six, loi du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre), l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage, l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et jardins, l'entreprise d'horticulture, l'entreprise en appareils de chauffage, l'entreprise en articles sanitaires, l'installation d'éclairage, force motrice et téléphonie, l'entreprise de charpenterie et de menuiserie de bâtiment, l'entreprise de pose de parquet et tous revêtements en bois des murs et du sol, l'entreprise de construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques, l'entreprise d'installation de chauffage central à eau chaude et froide, l'entreprise et le placement d'installation, ventilation et aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauterie industrielles, de placement de paratonnerres, l'entreprise d'installation de chauffage au gaz, de plomberie zinguerie et d'installation d'adoucisseurs d'eau, l'entreprise de placement, entretien et réparation de tous brûleurs, la construction de réseaux électriques et de télécommunications, la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, les travaux d'installation électrotechnique de bâtiments (câbles et appareils électriques, câbles de télécommunications, câblage de réseau informatique et de télévision par câble, y compris les fibres optiques, paraboles, installations d'éclairage, capteurs électriques d'énergie solaire, systèmes électriques d'alarme sans surveillance comme les alarmes incendie et les alarmes contre les effractions, la connexion d'appareils électriques et d'électroménagers, l'installation de systèmes de chauffage électrique par panneau rayonnant, installation d'enseignes lumineuses ou non, installations de photovoltaïques), le nettoyage de bâtiments et remise en état des lieux après travaux, le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments, la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts, les travaux de maçonnerie et de rejointoiement, les travaux de ferrailage et la pose de coffrage, le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées, y compris la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, location et cætera de tous articles, matériaux ou matériels d'exploitation et roulant, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées.

- La société a également pour objet de se constituer un patrimoine comprenant tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, et tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères.

- La société peut, uniquement pour son propre compte, donner ou prendre en location, ériger, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et, d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, à l'exclusion de l'activité d'agent immobilier, sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle ou commerciale y relatifs.

- La société peut assurer la détention et la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières. Elle peut garantir les engagements de tiers, notamment de ses gérants et associés.

De manière générale, la société pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché, conclure toutes conventions d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et étude pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

La société pourra également fournir au nom et pour compte du ou des gérants, toutes garanties généralement quelconques dans le respect du Code des Sociétés.

Elle pourra aussi se porter garante, caution réelle et personnelle, pour tous engagements souscrits ou à souscrire par d'autres sociétés, et également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières, et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

ARTICLE 5. DUREE

La société est constituée pour durée illimitée.

TITRE DEUXIEME -- CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 6. APPORTS

En rémunération des apports, CENT (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 7. COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs ou actionnaires sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible comprend DEUX MILLE SEPT CENT VINGT-SIX euros QUATRE-VINGT-TROIS cents (2.726,83).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

...(...)

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13. ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et

pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

ARTICLE 14. POUVOIRS

Chaque administrateur peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 15. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 16. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 17. GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 18. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères prévus la loi et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le 1er mardi du mois de juin à dix-huit heures au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

...(…)...

ARTICLE 20. DELIBERATIONS

Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

...(…)...

TITRE SIXIEME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

...(…)...

ARTICLE 25. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

...()...

ARTICLE 29. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

...()...

6) SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des administrateurs de l'ancienne société coopérative à responsabilité illimitée mentionnés ci-après et a procédé immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires de la nouvelle SRL pour une durée illimitée :

- Monsieur CALLARI Agostino (domicilié à 6040 Jumet, place Raymond Delvaux, 26) ;
- Monsieur CALIOTA (né CALIOTO) David Joseph (domicilié à 6020 Dampremy, rue Jules Houssière, 55/011).

Qui ont accepté par l'intermédiaire de leur représentante.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat pourra être rémunéré par décision de l'assemblée générale qui déterminera le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

7) SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 6000 Charleroi, rue de Mons, 22.

8) HUITIEME RESOLUTION

L'adresse électronique de la société est info@2call.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME avant enregistrement aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte et des procurations;
- rapport spécial des administrateurs avec état résumant la situation active et passive de la société au 31/12/2019 ;
- rapport du réviseur d'entreprises ;
- statuts coordonnées via FEDNOT.

(SIGNE) BENEDICTE COLLARD, NOTAIRE.